



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 03/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FORESA FRANCE SAS

Avenue des Industries
33440 Ambarès-Et-Lagrave

Références : UD33-CRA-2024-677
Code AIOT : 0005200249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement FORESA FRANCE SAS implanté Avenue des Industries 33440 Ambarès-et-Lagrave. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection porte sur certaines dispositions réglementaires des arrêtés mentionné ci-dessous. L'inspection s'est concentrée principalement sur le contrôle documentaire en salle de réunion, adapté aux prescriptions contrôlées. L'inspection n'a pas réalisé de visite terrain ce jour-là.
Corpus réglementaire :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- Arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2023 ;
- Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2003 ;
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORESA FRANCE SAS
- Avenue des Industries 33440 Ambarès-et-Lagrave
- Code AIOT : 0005200249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société FORESA produit essentiellement un réactif pour la préparation de colles et synthétise des colles principalement utilisées dans l'industrie des panneaux de bois reconstitués (agglomérés, contreplaqués). Une quarantaine de personnes travaille sur le site.

Le site est IED rubrique 3410-b (soumis au BREF LVOC) et SEVESO seuil haut. Il est également soumis à la réglementation SEQE.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- AN24 Sécheresse
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Déclaration des résultats	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	GIDAF			
7	PFAS dans les émulseurs	Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/1021	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
8	Prescriptions sécheresses	AP Complémentaire du 25/05/2023, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Documents complémentaires	AP Complémentaire du 25/05/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Documents complémentaires	AP Complémentaire du 25/05/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Documents complémentaires	AP Complémentaire du 25/05/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
16	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Demande d'action corrective	3 mois
19	Documents inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
20	Documents inspection – délais	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-II	Demande d'action corrective	3 mois
22	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
23	Déclaration des résultats GIDAF – Eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
24	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 24.1	Demande d'action corrective	1 mois
25	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 6.3.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
26	Emissions diffuses de solvant	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
12	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
13	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
14	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
15	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet
17	Prescriptions sécheresses – délais	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III	Sans objet
18	Volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
21	Documents inspection – délais	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-III	Sans objet
27	Légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre la réglementation PFAS. L'exploitant doit vérifier que les PFAS retrouvés dans ses rejets aqueux correspondent aux PFAS de ses émulseurs ou sinon il doit poursuivre ses investigations.

L'exploitant a travaillé sur la réglementation sécheresse mais il se doit de formaliser le travail réalisé. Ce travail nécessite d'être poursuivi pour pouvoir identifier les premiers résultats.

L'exploitant doit améliorer la surveillance des eaux souterraines et interpréter les résultats. En particulier, la présence de formol au niveau du PZ5 interpelle.

L'exploitant ne traite pas dans une filière autorisée les boues de sa station de traitement des eaux usées. Il convient de corriger ce point et de vérifier que tous les déchets sont correctement traités.

L'exploitant a régulièrement des dépassements en concentration et en flux, en particulier en pH, azote et formol. L'exploitant se doit de mettre en place les mesures nécessaire pour un retour durable à la conformité. L'exploitant a présenté un plan d'action à l'inspection à ce sujet.

Les rejets en légionnelle des tours aéroréfrigérante sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir consulté l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site pour identifier les éventuels PFAS mis en œuvre ou utilisés. Il ressort de cette recherche la seule présence de PFAS dans les émulseurs utilisés pour la défense incendie du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirme que la recherche a également concerné l'ensemble des additifs utilisés sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'exploitant a mené sa campagne PFAS sur les jours suivants : 26 septembre, 27 octobre, 24 novembre 2023 sur le point de rejet des eaux industriels du site. Le rejet eau pluviale n'a pas été mesurée car il ne s'agit que des eaux de toitures qui sont des eaux pluviales non souillées.

Les analyses ont été réalisées sur les paramètres suivants : 20 PFAS obligatoires et l'indice AOF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les rapports d'analyse de la campagne PFAS du site précisent bien que les analyses ont été sous-traités à la société Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) agréés et accrédités par le COFRAC. Le prélèvement a été réalisé par la société APAVE EXPLOITATION FRANCE à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX. L'exploitant ne dispose pas de rapport d'intervention et ne dispose pas d'éléments confirmant que les blancs ont correctement été réalisés. Pour préparer l'inspection, l'exploitant a interrogé son laboratoire mais la personne était en congés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que l'APAVE est agréé et accrédité par le COFRAC pour réaliser les prélèvements en vue d'une analyse de PFAS. Par ailleurs, l'exploitant se fait confirmer que les blancs (prélèvements et analyses) ont correctement été réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.
Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.
Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un

échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

L'ensemble des paramètres obligatoires a été pris en compte (liste des 20 PFAS et indice AOF). Le rapport ne précise pas les modalités de prélèvement. Il est indiqué dans la déclaration GIDAF que le prélèvement a été fait sur 24h mais il n'est pas précisé si le prélèvement a été asservi au débit. L'exploitant a indiqué que les prélèvements ont été réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise comment a été réalisé le prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.
Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.
Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

L'analyse des rapports de mesures permet de constater que les limites de quantification réglementaires (100 ng/l pour les PFAS et 2 µg/L pour les AOF) ont été respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique,

à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les 3 campagnes de mesures ont été saisies dans GIDAF au fil de la réception des analyses. Les rapports de prélèvements et d'analyses ont été joints.

L'analyse des 3 campagnes fait ressortir que des substances PFAS sont détectées au-delà de la limite de quantification réglementaire (100 ng/L) sur le point de rejet des eaux du site (3 sur les 20 PFAS obligatoires).

Les mesures de l'indice AOF sur le rejet eaux sont également supérieurs au seuil de quantification.

Les résultats de septembre retrouvent un PFAS supplémentaire par rapport aux autres analyses et une quantité plus importante d'AOF que pour les prélèvements d'octobre et novembre.

L'exploitant a indiqué avoir fait des mesures de l'eau industrielle en amont afin d'identifier si les PFAS pouvaient être issus de l'eau industrielle. Cependant, l'exploitant a indiqué que le laboratoire n'avait pas respecté la bonne limite de quantification et qu'il allait lui demander de refaire des analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les résultats des eaux amont lorsqu'il les aura. Il vérifie également que les PFAS retrouvés dans ses eaux de process correspondent bien aux PFAS présents dans ses émulseurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : PFAS dans les émulseurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/1021

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

Le règlement (UE) 2020/784 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) prévoit l'interdiction de certaines mousses anti-incendie contenant des PFAS. Plus précisément, le règlement POP précité précise que depuis le 1er janvier 2023 dernier, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA à des teneurs supérieures à 25 ppb, ses sels et / ou des composés apparentés ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de confiner tous les ruissellements. Une interdiction totale des mousses anti-incendie précitées est prévue au 4 juillet 2025.

Constats :

L'exploitant a 30 m³ d'émulseurs sur le site contenant des PFOA. L'exploitant a indiqué avoir changé 3-4 m³ d'émulseurs sans PFOA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant programme le remplacement de ses émulseurs pour respecter l'échéance de juillet 2025.

Il veille à examiner précisément l'impact de ce changement sur le fonctionnement de son installation de défense contre l'incendie, que cela soit en matière d'adéquation de l'émulseur vis-à-vis du type des liquides inflammables présents, mais également en matière de compatibilité du matériel (dosage, pompe, compatibilité des matériaux de stockage et de transfert, ...).

Par ailleurs, dans le cas où le taux d'application expérimental du nouvel émulseur serait différent de celui actuellement utilisé, l'exploitant s'assure de la bonne suffisance du dimensionnement des installations, en termes de taux d'application réel, de débit ou de capacité de stockage.

Enfin, avant la mise en place des nouvelles capacités d'émulseurs, un nettoyage approfondi des circuits au sein desquels ont transité les émulseurs devra être envisagé. Les eaux de lavage doivent être considérées comme contaminées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restrictions

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau article 3 (voir AP), avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le tableau ci-dessus. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son entrée en vigueur.

Constats :

L'exploitant prélève dans les masses d'eaux suivantes :

- Masse d'eau souterraine : Alluvions de la Dordogne n'a atteint aucun seuil relatif à la sécheresse.
- Adduction d'eau industrielle par Bordeaux Métropole, prélevé dans l'Estuaire Fluvial Garonne Aval, qui a atteint le seuil de vigilance durant l'été 2023.

L'exploitant a indiqué avoir mis en œuvre les actions prévues lorsque le seuil de vigilance était atteint :

- Information du personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables ;
- Interdiction des usages non-prioritaires : l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des véhicules, des murs, des sols et des voiries (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité).

L'exploitant a également indiqué ne pas avoir eu de situation nécessitant d'informer le préfet (susceptible d'induire une pollution des réseaux d'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques, notamment la masse d'eau de rejet).

Cependant, l'exploitant ne dispose d'aucun élément permettant de justifier les points ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prévoit une organisation permettant la mise en œuvre des mesures exceptionnelles prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023, ainsi qu'une traçabilité des éléments mis en œuvre permettant de justifier de leur effectivité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Documents complémentaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de continuité

Prescription contrôlée :

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de proposer, sous 3 mois, un plan de continuité d'activité. Ce plan devra :

- recenser les actions du process et de sécurité à maintenir de façon prioritaire ;
- recenser les actions déjà réalisées pour réduire la consommation d'eau du site de façon pérenne ;
- recenser, depuis 2017, les prélèvements annuels d'eau de votre site, ainsi que, lorsque cela s'avère pertinent au regard de votre activité, les prélèvements annuels d'eau spécifique de votre site (avec le détail de consommation par unité de production) ;
- indiquer le taux de recyclage des eaux usées, à minima pour l'année 2022, lorsqu'un tel recyclage est réalisé ;
- définir le besoin en eau minimum nécessaire pour assurer la sécurité du site et le fonctionnement des installations de production ;
- définir les actions envisageables pour réduire les consommations d'eau de manière temporaire.

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection des installation classées par courriel du 13 octobre 2023, un plan de continuité d'activité (PCA).

Le PCA est incomplet. Par exemple, l'exploitant ne mentionne pas que dans les consommations d'eaux de forage, une partie de l'eau sert à approvisionner les sites voisins tels que les sites AVIA et LACOSTE.

Par ailleurs, l'exploitant indique dans son PCA qu'il ne dispose d'aucun moyen de réduire sa consommation d'eau sauf à arrêter l'exploitation. Au cours de l'inspection, l'exploitant a cependant indiqué avoir identifié des productions qui sont moins consommatrice d'eau et qui pourraient être privilégiées en cas de nécessité de réduction des consommations.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas précisé les besoins en eaux nécessaires pour assurer la sécurité du site.

Il manque également des éléments concernant le délai de prévenance si les réductions nécessaires sont telles qu'elles conduiraient à demander l'arrêt des prélèvements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son PCA afin de répondre à l'ensemble des points prévus à l'arrêté

<p>préfectoral. De plus, il précise les consommations de ses voisins Avia et Lacoste afin d'établir clairement sa propre consommation d'eau.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Documents complémentaires

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bilan d'économie d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En complément du plan de continuité d'activité décrit à l'article précédent, l'exploitant est tenu de :</p> <p>faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois ;</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé de bilan des économies d'eau sur les 5 dernières années. L'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas encore des compteurs pour permettre de chiffrer le résultats des actions de réductions mises en place. Par ailleurs, la consommation d'eau globale a augmenté, mais elle a également accompagné une augmentation de production.</p> <p>L'exploitant a cependant mis en place quelques actions (mise en place d'un condensateur de vapeur pour réduire les nuisances sonores qui a également conduit à récupérer une certaine quantité d'eaux : environ 100m³/jour).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant corrèle l'évolution de la consommation d'eau avec la production et explicite les actions mises en œuvre.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Documents complémentaires

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En complément du plan de continuité d'activité décrit à l'article précédent, l'exploitant est tenu de :</p> <p>[...]</p> <p>réaliser, sous 1 an, une étude technico-économique des économies d'eau atteignables à un coût acceptable, conformément à l'annexe. Les actions non-retenues dans le cadre de l'étude</p>

technico-économique sont systématiquement justifiées.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 19 septembre 2023, une synthèse des actions mises en œuvre pour répondre à cette demande. Ce document n'est pas une étude technico-économique et doit être complété par l'exploitant. Il n'est cependant pas proposé de sanctions administratives car la démarche mise en œuvre par l'exploitant est pertinente.

L'exploitant a indiqué avoir retenu la sécheresse comme une menace dans le cadre de sa démarche ISO 14001. Le sujet sécheresse est un sujet important pour le groupe FORESA et le site de FORESA France est en retard vis-à-vis des ses homologues européens (notamment en Espagne). Dans ce cadre, les consommations d'eau sont désormais suivies par la production comme toute matière première.

Afin de répondre à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023, l'exploitant s'est fait aider par une société spécialisée dans le traitement de l'eau. La première recommandation a été de mettre en place une soixantaine de capteurs afin de connaître la consommation réelle de chaque atelier, ainsi que les quantités rejetées. En effet, l'exploitant ne disposait que d'un seul compteur sur site. Ces capteurs seront en place courant du dernier trimestre 2024.

Une fois que l'exploitant aura acquis des données plus précises, l'exploitant prévoit de travailler avec son conseil pour identifier où sont les consommations d'eaux et également de travailler sur la qualité des eaux rejetées afin de pouvoir identifier si certaines eaux rejetées pourraient être réutilisées pour certaines fabrications.

L'exploitant espère disposer de données d'ici la fin de l'année 2024 afin de pouvoir mettre en place les premières mesures de réduction avant l'été 2025.

L'exploitant a identifié une source de réduction possible via sa chaîne de déminéralisation de l'eau qui assez ancienne et en co-courant. L'exploitant a travaillé sur une modification de ses installations afin de réduire la phase de régénération. Une première modification est prévue courant octobre qui avec les capteurs permettra d'identifier si les modifications envisagées sont fiables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet une étude technico-économique présentant les actions menées et les actions envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

La société FORESA a déclaré dans GEREP un prélèvement total de 291793 m³ pour l'année 2023. Elle est soumise à l'arrêté du 30 juin 2023.

Les principaux prélèvements sont les suivants :

210 264 m³ dans la masse d'eau souterraine : Alluvions de la Dordogne.

81 344 m³ depuis l'adduction d'eau industrielle par Bordeaux Métropole, prélevé dans l'Estuaire Fluvial Garonne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait de certaines activités

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle)

;

- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;

- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;

- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;

- production, distribution et cogénération d'électricité ;

- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;

- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;

- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

Constats :

L'exploitant n'est pas exempté de l'application de l'arrêté sécheresse au titre du 1° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait par réduction ou re-utilisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;</p> <p>3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;</p> <p>4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'est pas exempté de l'application de l'arrêté sécheresse au titre du 2°, 3° et 4° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.</p> <p>L'exploitant espère néanmoins à terme, grâce au travail engagé (cf. point de contrôle supra) pouvoir être exempté au titre du 2°.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption préfectorale spécifique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'est pas concerné par les dispositions de l'article 5 de l'arrêté Ministériel du 30 juin 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restrictions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci- après, aux dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site;

<ul style="list-style-type: none"> - alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %; - alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %; - crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas formalisé par une procédure écrite les règles de bon usage et d'économie d'eau. L'exploitant a néanmoins fait une sensibilisation pour rappeler l'importance de traiter les fuites dans les meilleurs délais, en particulier en période de vigilance.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a identifié les actions à mener pour réduire de 5% la consommation. L'exploitant a indiqué avoir sensibilisé ses clients et le groupe FORESA qu'en cas d'alerte, ils devraient peut être changer de production pour réaliser des recettes moins consommatrice d'eau.</p> <p>En cas d'alerte renforcée, l'exploitant indique qu'il devrait arrêter complètement une unité pour réduire de 10% sa consommation d'eau (arrêt complet d'une unité : soit de colle, soit adblue, soit formol).</p> <p>Enfin, l'exploitant a indiqué qu'en cas de crise, il ne pourrait pas réduire de 25% sa consommation d'eau car sa consommation principale est le refroidissement et que ça poserait des problèmes de sécurité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant formalise les éléments mentionnés ci-dessus et complète son plan de continuité d'activité (cf. point de contrôle supra) avec ces éléments.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 17 : Prescriptions sécheresses – délais

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Délais d'application des restrictions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les masses d'eaux dans lesquels FORESA France prélèvent n'ont pas atteint des seuils nécessitant des réductions des consommations.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Volumes prélevés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV</p>
--

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des volumes prélevés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.</p> <p>Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les masses d'eaux dans lesquels FORESA France prélèvent n'ont pas atteint les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 19 : Documents inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Documents consultables
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées; 2) Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier; 3) Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population; 4) Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2; 5) Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3; 6) La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats :

L'exploitant n'a pas formalisé les éléments prévus à l'article 4-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant formalise l'ensemble des éléments prévus à l'article 4-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 dans les meilleurs délais. Il transmet sous trois mois, une première synthèse à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Documents inspection – délais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Delais de constitution des documents
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2), 3), 4) et 5) au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.
Constats :
L'exploitant n'a pas respecté cette échéance, cf. demande supra.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il transmet les éléments dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Documents inspection – délais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-III
Thème(s) : Risques chroniques, Delais de constitution des documents
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1) et 6) au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas respecté cette échéance, cf. demande supra.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il transmet les éléments dans un délai de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 22 : Surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES Surveillance des eaux souterraines L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> -deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe, -et un puits de contrôle en amont. <p>La dite étude est réalisée en liaison avec un hydrogéologue extérieur. Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits. Les paramètres ci-dessous sont suivis lors de cette surveillance piézométrique :</p> <p>Valeur limite de concentration Méthanol 5 mg/l Formol 1 mg/l</p> <p>Les résultats des mesures prescrites aux articles et ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant fait réaliser semestriellement les mesures dans ses eaux souterraines dans 3 piézomètres. Les résultats de ces mesures ne font pas l'objet d'une analyse de la part de l'exploitant. Il a indiqué uniquement vérifier que les valeurs limites en méthanol et en formol ne sont pas dépassées. Cependant, les eaux souterraines est un milieu particulier pour lequel il est nécessaire d'interpréter les résultats. Les données transmises ne précisent pas les hauteurs d'eau en mètres NGF et les rapports ne comprennent pas de carte piézométrique.</p>

Les eaux souterraines au droit du site de FORESA sont probablement la nappe d'accompagnement de la Garonne, le sens d'écoulement des eaux souterraines est donc probablement influencé par la marée.

L'inspection des installations classées a consulté les rapports de 2020 à 2024, plusieurs questions se posent mais en l'absence des données piézométriques, il n'est possible que de faire des hypothèses.

Concernant les basses eaux de 2020, l'exploitant n'a pas transmis les résultats pour le PZ1.

En 2021, il est constaté la présence d'arsenic en quantité significative mais sur des piézomètres différents entre les hautes eaux et basses eaux. Lors d'échange précédent, l'exploitant avait indiqué que l'arsenic était détecté dans le piézomètre amont. Il n'est pas possible de confirmer cette interprétation en l'absence de carte piézométrique.

Lors des mesures en basses eaux de 2023, il a été retrouvé du phénol en quantité supérieure à la limite de quantification (Indice phénol à 0,28 mg/L sur le PZ3). L'exploitant doit comparer ces résultats aux résultats des basses eaux 2024 et chercher la source de contamination.

Lors de la campagne de hautes eaux 2024, tous les paramètres n'ont pas été analysés pour le PZ5. L'exploitant justifie pourquoi et s'assure que tous les paramètres sont analysés lors des campagnes de mesures.

Les résultats en méthanol et formaldéhyde sont conformes à l'arrêté préfectoral. En revanche, on constate une augmentation des concentrations en formaldéhyde (270 µg/L) au niveau du PZ5 en 2024 qui jusqu'alors était toujours largement inférieur à 100µg/L. L'inspection s'interroge sur l'origine de cette augmentation et émet plusieurs hypothèses :

- présence d'une pollution des sols par du formol ;
- contamination des eaux souterraines par le rejet en fossé qui s'infiltré dans le sol et les eaux souterraine ;
- autres sources de pollution au formol ?

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un bilan quadriennal de sa surveillance des eaux souterraines afin d'interpréter les résultats de ses mesures. Le rapport devra à minima apporter des éclairages aux points soulevés ci-dessus. L'exploitant recherche la cause de l'évolution des concentrations en formaldéhyde sur le PZ5. Par ailleurs, le site étant équipé de 5 piézomètres, l'exploitant doit reprendre la surveillance sur ces 5 piézomètres afin d'avoir une meilleure compréhension du milieu. Enfin, l'exploitant fournira systématiquement la carte piézométrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Déclaration des résultats GIDAF – Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Les résultats des analyses des eaux souterraines n'ont pas été déclarés dans GIDAF en 2020, 2021, 2022, et le 2ème semestre 2023.

L'exploitant a transmis la déclaration du premier semestre 2024 dans GIDAF. Cependant, la déclaration des hauteurs piézométriques semble erronée ; il y aurait environ 2,5 m de hauteur d'écart entre le PZ1 (5,28mNGF) et les PZ3 et PZ5 (2,83 et 2,79 mNGF).

L'exploitant a transmis les résultats de 2020 à 2023 suite à la demande de l'inspection pour préparer l'inspection (cf. point de contrôle supra), à l'exception des hautes eaux de 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de réaliser les déclarations GIDAF, au plus tard un mois après réception des résultats. L'exploitant met en ligne les données manquantes depuis 2020 et corrige les hauteurs piézométriques pour 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 24.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

-;;;Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

La déclaration GERE 2023 a été consultée par sondage. L'exploitant a déclaré avoir éliminé 39,48 tonnes de déchets classés "19 08 12 boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11*".

L'exploitant a déclaré dans GERE que la première opération d'élimination est du « R10 : Epandage en agriculture » par la société PENA à Saint Jean d'Ilac.

L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'une erreur et que les boues sont traitées par compostage (R3c) et non par épandage par la société PENA.

L'exploitant a indiqué que la qualité des boues est vérifiée par la société PENA avant acceptation.

Document consulté : CAHIER DES CHARGES Qualité des boues de station d'épuration, PENA

La liste des secteurs industriels autorisés pour l'épandage listé dans le document ne comprend pas les boues issues d'industrie chimique.

Par ailleurs, le cahier des charges ne prévoit pas le contrôle de l'absence dans les boues des produits spécifiques à l'activité de FORESA : Formol, méthanol, hydrocarbures et éventuellement phénol à terme.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il a la responsabilité de l'élimination finale de ses déchets et qu'il lui appartient de vérifier que la société qui traite ses déchets est autorisée à le faire.

Les boues de la station de traitement des eaux usées de FORESA France ne sont pas autorisées à être éliminées en compostage au sein de la société PENA à Saint Jean d'Illac. L'exploitant s'assure que toute nouvelle évacuation de boues se fera dans une filière autorisée.

L'exploitant a déclaré que ses boues étaient des déchets avec comme code déchets : « 19 08 12 boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 ».

Cependant, l'exploitant n'a pas su indiquer comment il a évalué que ses boues ne sont pas des déchets dangereux et qui devraient être classées comme déchet dangereux avec le code déchet : « 19 08 11* boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ».

Il n'est pas proposé de sanctions administratives à ce stade car l'exploitant a indiqué s'être reposé sur son prestataire et s'est engagé à ne plus éliminer les boues par cette filière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois et avant toute évacuation de boues vers une filière de traitement non dangereux, l'exploitant justifie du caractère non dangereux des boues. L'exploitant justifie également que la filière retenue est dûment autorisée.

Par ailleurs, au vu de ce retour d'expérience et dans un délai de 3 mois, l'exploitant s'assure que tous ses déchets sont traités vers des filières dûment autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 25 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 6.3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

6.3.2.1 - Le rejet n°1 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentration Maximale instantanée en mg/l	Concentration Moyenne mensuelle en mg/l	Flux Moyen mensuel (en kg/j)
------------	--	---	------------------------------

M.E.S.	200	100	20
DBO5 (1)	200	100	15
DCO (1)	600	300	65
Azote global (2)	60	30	15
Formol	10	5	2,5
Méthanol	10	5	2,5
Hydrocarbures	20	10	5

Constats :

L'inspection a examinée les résultats d'autosurveillance déclarées dans GIDAF de janvier 2023 à juillet 2024. Des non-conformités ont été relevées pour les paramètres suivants :

- 5% des mesures en pH ;
- 2% des mesures (en concentration et en flux) en formol, avec 5 dépassements de 2 fois la VLE en concentration et 11 dépassements de 2 fois la VLE en flux ;
- 21% des mesures de températures ;
- 26% de mesures en flux de MES (pas de dépassement en concentration) ;
- 5% de mesures en flux en DCO (pas de dépassement en concentration) ;
- 32% en concentrations et 42% en flux des mesures d'azote globales ;
- 5% des mesures en flux de méthanol (pas de dépassement en concentration) ;
- 10% des mesures en flux de DBO5 (pas de dépassement en concentration).

Par ailleurs, les résultats d'autosurveillance de juillet n'étaient pas déclarés au 30 septembre 2024 alors que l'exploitant dispose d'un mois pour transmettre son autosurveillance.

L'exploitant a indiqué travailler pour essayer de comprendre les causes des dépassements. Il a indiqué que les dépassements en azote étaient souvent précédés par des problèmes de pH. L'exploitant a indiqué également constater des dépassements avec des difficultés pour gérer des afflux de débit.

L'exploitant a indiqué que le travail engagé dans le cadre de la gestion sécheresse devrait également permettre une amélioration de la qualité des eaux. En effet, l'exploitant prévoit de modifier sa chaîne de déminéralisation afin d'améliorer la phase de régénération et l'impact de l'acide sulfurique sur cette étape. L'exploitant prévoit que dans le cadre de la modification prévue (cf. voir supra), l'exploitant va changer d'acide (acide formique) qui devrait permettre d'optimiser la neutralisation.

Par ailleurs, l'exploitant a identifié que parfois même en dehors des journées de pluie, les quantités d'eaux envoyés à la STEP sont supérieurs (400m^3) à la capacité de traitement de la STEP (373m^3).

L'exploitant prévoit de refaire des mesures sur tout le site pour voir d'où vient la charge polluante et quel volume pour chaque atelier une fois qu'il aura mis en place les capteurs de mesures.

De plus, afin de réduire la charge, l'exploitant a investi dans des aspirateurs industriels pour ramasser les produits en cas de déversement accidentels et ainsi éviter les nettoyages à l'eau. De même, l'exploitant a modifié son organisation pour que les nettoyages des équipements puissent se faire dans la zone déchets sur bennes filtrantes, pour que les eaux soient ensuite traitées en filière déchets plutôt que par la STEP.

De même, l'exploitant a indiqué que lors du nettoyage d'un bac, l'ensemble des effluents a été traité en déchet pour éviter de surcharger la STEP. L'exploitant a indiqué vouloir maintenir cette

façon de travailler.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant s'assure de la pérennité des actions mises en œuvre en formalisant les procédures de traitement par aspiration et par élimination en filière déchets des eaux de rinçage. Par ailleurs, il tient informé l'inspection des installations classées des résultats des actions de caractérisations des effluents sur site et des mesures prises afin de garantir le respect des valeurs limites d'émissions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 26 : Emissions diffuses de solvant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques - COV
Prescription contrôlée :
<p>23° Fabrication de mélanges, revêtements, vernis, encres et colles (fabrication de produits finis et semi-finis, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens ; la fabrication couvre la dispersion et la prédispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant) :</p> <p>si la consommation de solvants est supérieure à 100 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>"Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les mélanges dans un récipient fermé hermétiquement ;</p> <p>Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les mélanges dans un récipient fermé hermétiquement."</p> <p>Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :</p> <p>5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ;</p> <p>3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an".</p>
Constats :
<p>L'inspection s'est interrogée sur l'applicabilité des dispositions du paragraphe 23° de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. En effet, l'exploitant fabrique des colles pour l'industrie du panneau de bois.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le formol ne constitue pas un solvant dans les colles car il réagit avec les autres matières premières pour former un polymère. Une très petite quantité de formol peut</p>

rester libre dans les colles (8mg pour 100g de colle).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirme le fait qu'il n'utilise aucun solvant pour la fabrication de ses colles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 27 : Légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Légionelles
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
Constats : <i>Document consulté: synthèse des déclarations GIDAF pour les légionelles entre janvier 2023 et août 2024</i> Les résultats des mesures en légionelles sont systématiquement inférieurs à 100 ufc/L depuis janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite